



Le Chef de Service
THOMAS ALZHMANN

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

DFAS

2020/0193

ARRETE

du

16 OCT. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2020 des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes
Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à
MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE
de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des ESSMS relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées des FASPHV « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Groupe I	659 412 €
Groupe II	2 221 435 €
Groupe III	813 950 €
Total Dépenses (classe 6)	3 728 478 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 643 989 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	9 075 €
Reprises sur réserve de compensation des charges d'amortissement (2 700 €) et sur provision (72 714 €)	75 414 €
Total Recettes (classe 7)	3 728 478 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **2 400 941 €**, dont 50 551 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour les FASPHV « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **143,11 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction de 2 350 390 €.

Quant au prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin, il est fixé à 129,28 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rénny WITH